

Exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises : une mise en garde

La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, dont les pays signataires représentent environ 75 % du commerce international mondial, se veut un instrument souple. Les parties à un contrat peuvent ainsi déroger à la plupart des dispositions de la Convention afin de les faire correspondre à ce qu'elles souhaitent dans leur situation particulière. Elles peuvent également exclure de commun accord l'application de la Convention.

La volonté d'écarter la Convention de Vienne doit être exprimée de façon claire et non équivoque sous peine d'entraîner une incertitude quant aux règles qui régissent le contrat et partant, quant aux droits et aux obligations des parties.

Au cours de l'année écoulée, les Cours suprêmes de trois pays d'Europe (l'Autriche, la Suisse et la France) ont été amenées à se pencher sur cette problématique.

La clause pathologique (affaire autrichienne)

Dans l'affaire soumise à la Cour suprême autrichienne, les parties avaient prévu que toutes les demandes découlant du contrat étaient « *soumises au droit autrichien, à l'exception des règles de conflit de lois, et la Convention sur la vente internationale de marchandises* ». Compte tenu du défaut de rédaction de la clause, il n'était pas possible de déterminer avec certitude si la Convention de Vienne était expressément incluse ou, au contraire, exclue. La Cour suprême trancha dans le sens de l'exclusion de la Convention, la virgule figurant juste avant les termes « *et la Convention de vente internationale de marchandises* » devant être considérée, selon la Cour, comme une faute de frappe.

L'exclusion implicite par référence aux situations purement internes (affaire suisse)

Dans la procédure suisse, la clause déterminant le droit applicable au contrat prévoyait que le contrat serait interprété « *conformément aux lois de la Suisse telles qu'elles sont appliquées entre des parties suisses* ». Cette référence à des situations purement internes fut interprétée comme une exclusion de toutes les normes de caractère international, donc de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Le silence des parties (affaire française)

Enfin, dans le cas soumis à la Cour de Cassation de France, le contrat de vente en cause ne prévoyait rien de particulier. La juridiction saisie du différend crut cependant pouvoir considérer que, les parties ne sollicitant pas l'application de la Convention de Vienne dans leur litige, elles reconnaissaient que seul le droit civil français était d'application. Cette décision fut annulée par la Cour de Cassation : en présence de conclusions invoquant à la fois les dispositions du code civil et celles de la Convention de Vienne, il ne pouvait être déduit que la volonté des parties aurait été d'exclure l'application de cette Convention.

La Convention de Vienne est un instrument équilibré, spécialement élaboré pour les particularités du commerce international. Si la volonté des parties est malgré tout d'exclure l'application de cette Convention, l'exclusion doit être exprimée de manière péremptoire. Il n'y a pas de formule sacramentelle à cet égard; comme pour les autres clauses des contrats internationaux, la concision et la simplicité sont des vertus cardinales.

Gautier MATRAY, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne, et Paris



Agence wallonne à
l'Exportation et aux
Investissements étrangers

KOMPASS